

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Cantley tenue le lundi 12 janvier 2026 à 19 h au centre communautaire multifonctionnel (CCM) situé au 6, impasse des Étoiles à Cantley - Salle du conseil municipal

Présidée par Mme Nathalie Bélisle, mairesse

Sont présents :

Mme Meaghan Massey, conseillère du district des Monts (# 1)
Mme Frédérique Laurin, conseiller du district des Prés (# 2)
M. Alexandre Khan, conseiller du district de la Rive (# 3)
M. Jean-Baptiste Michon, conseiller du district des Parcs (# 4)
M. Matthieu Hack , conseiller du district des Érables (# 5)
Mme Isabelle St-Louis, conseillère du district des Lacs (# 6)

Sont aussi présents:

M. Stéphane Parent, directeur général et greffier
M. Richard Ghostine, chef de service - Exploitation et projets
Mme Johanne Albert-Cardinal, responsable des communications

Quatre (4) personnes sont présentes dans la salle du conseil.

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 JANVIER 2026**
- 3. DIRECTION GÉNÉRALE**
 - 3.1 Démission de Mme Alexandra O'Brien-Lafontaine à titre de responsable de l'environnement et transition écologique - Service de l'urbanisme et de l'environnement
- 4. FINANCES**
 - 4.1 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 4 886 000 \$ qui sera réalisé le 22 janvier 2026
 - 4.2 Libération du Fonds de garantie en assurances des biens du Regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1er novembre 2019 au 1er novembre 2020
 - 4.3 Libération du Fonds de garantie en assurances des biens du Regroupement Laurentides-Outaouais pour la période du 1er novembre 2020 au 1er novembre 2021
 - 4.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 751-26 constituant le comité consultatif des finances
 - 4.5 Création d'un comité de travail ad hoc - Comité consultatif des finances (CCF)
- 5. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
 - 5.1 Demande de dérogation mineure - Garage détaché en cour avant - 155, chemin du Tour-de-la-Montagne - Lots 6 380 770 ET 6 380 771 - Dossier 2025-20010
 - 5.2 Demande de dérogation mineure - Remise pré-usinée - 85, rue Chanteclerc - Lot 2 620 217 - Dossier 2025-20013

Le 12 janvier 2026

- 5.3 Demande de dérogation mineure - Aire de stationnement en cour avant - 249, chemin Taché - Lot 2 620 876 - Dossier 2025-20014
- 5.4 Demande de dérogation mineure - Garage détaché - 187, chemin Lamoureux - Lot 6 453 784 - Dossier 2025-20017
- 5.5 Demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Enseigne appliquée - 425, montée de la Source - Lots 6 220 336 ET 6220 337 - Dossier 2025-20011
- 5.6 Demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) - 19, rue Bouvrette - Lot 2 620 950 - Dossier 2025-20015
- 5.7 Demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) - Enseigne appliquée - 468, montée de la Source - Lot 6 487 285 - Dossier 2025-20016

6. TRAVAUX PUBLICS

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

8. CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Point 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

La séance débute à 19 h.

Point 2. 2026-MC-001 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 12 JANVIER 2026

IL EST

Proposé par le conseiller Alexandre Khan

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 12 janvier 2026 soit adopté avec la modification suivante :

RETRAIT

Point 4.5 Création d'un comité de travail ad hoc - Comité consultatif des finances (CCF)

AJOUTS

Point 3.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 745-26 édictant le code de déontologie et valeurs éthiques des membres du conseil et des représentants de la Municipalité de Cantley

Point 4.5 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 753-26 modifiant le Règlement numéro 541-17 fixant la rémunération des élus

Point 4.6 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 754-26 modifiant le Règlement numéro 501-16 constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le 12 janvier 2026

Point 4.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement - Règlement numéro 755-26 afin de suspendre l'application de l'article 5 b) du Règlement numéro 541-17 fixant la rémunération des élus pour l'année 2026

Point 4.8 Abrogation de la résolution numéro 2017-MC-R357 adoptée le 8 août 2017 autorisant des allocations de présences aux membres citoyens (jetons de présence)

Suite à un tour de table, tous les élus sont en faveur de la modification proposée à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité

Point 3.1 2026-MC-002 DÉMISSION DE MME ALEXANDRA O'BRIEN-LAFONTAINE À TITRE DE RESPONSABLE DE L'ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ÉCOLOGIQUE - SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2023-MC-109 adoptée le 9 mai 2023, le conseil autorisait l'embauche de Mme Alexandra O'Brien-Lafontaine à titre de responsable de la planification du territoire au sein du Service de l'urbanisme et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE Mme Alexandra O'Brien-Lafontaine remettait sa démission effective le 16 janvier 2026;

CONSIDÉRANT la recommandation de Mme Mélissa St-Amour-Pagette, directrice intérimaire du Service de l'urbanisme et de l'environnement, d'accepter la démission de Mme Alexandra O'Brien-Lafontaine;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil, sur recommandation de Mme Mélissa St-Amour-Pagette, directrice intérimaire au Service de l'urbanisme et de l'environnement, accepte la démission de Mme Alexandra O'Brien-Lafontaine à titre de responsable de la planification du territoire au sein du Service de l'urbanisme et de l'environnement, et ce, en date du 16 janvier 2026;

QUE le conseil transmette ses sincères remerciements pour le travail accompli au cours de son séjour à Cantley et lui souhaite beaucoup de succès pour ses projets futurs.

Adoptée à l'unanimité

Point 3.2 2026-MC-003 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 745-26 ÉDICTANT LE CODE DE DÉONTOLOGIE ET VALEURS ÉTHIQUES DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

M. Alexandre Khan, conseiller du district de la Rive (#3), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 745-26 édictant le code de déontologie et valeurs éthiques des membres du conseil et des représentants de la Municipalité de Cantley;

Le 12 janvier 2026

- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 745-26 édictant le code de déontologie et valeurs éthiques des membres du conseil et des représentants de la Municipalité de Cantley.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 745-26

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 745-26 ÉDICTANT LE CODE DE
DÉONTOLOGIE ET VALEURS ÉTHIQUES DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES
REPRÉSENTANTS DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION

Le présent Code de déontologie et valeurs éthiques des membres du conseil et des représentants (Code) est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*. Il s'applique à tous les membres du conseil ainsi qu'aux représentants de la Municipalité siégeant à des organismes.

Le Code a pour but d'énoncer les valeurs éthiques et les règles devant guider la conduite et le comportement d'un membre du conseil ainsi que des représentants de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités. Il vise la protection de l'intérêt public, une saine gouvernance et le maintien de la confiance des citoyens.

Le Code constitue un ensemble de règles et de mesures auxquelles chaque membre et représentant est tenu de se conformer. Ces règles s'ajoutent aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le *Code municipal du Québec*, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code civil du Québec* et le *Code criminel*.

ARTICLE 2 - INTERPRÉTATION

Les règles les plus sévères entre le présent Code et la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM) s'appliquent, s'il y a incompatibilité.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Sont exclus de cette notion les rémunérations, allocations, remboursements de dépenses, avantages sociaux ou autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée.

Intérêt des proches : Intérêt des personnes liées par le sang, le mariage, l'union civile, l'union de fait ou l'adoption et, à sa connaissance, des personnes avec qui elle entretient une relation personnelle ou professionnelle. Cet intérêt peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel.

Le 12 janvier 2026

Code : Le règlement numéro 745-26 édictant le *Code de déontologie et valeurs éthiques des membres du conseil et des représentants de la Municipalité de Cantley*.

Conseil : Le conseil de la Municipalité de Cantley.

Déontologie : Ensemble des règles et devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, leurs rapports entre eux ainsi que leurs relations avec les employés municipaux et le public.

Éthique : Ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil et qui tiennent compte notamment des valeurs de la Municipalité.

Organismes : Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité; tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré à plus de 50 % par celle-ci; tout conseil, commission ou comité formé par le conseil; toute entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée pour représenter l'intérêt de la Municipalité; ou tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Membres ou représentants siégeant à des organismes : Tout élu du conseil ou tout représentant de la Municipalité siégeant à un organisme.

Lobbyisme : Tel que défini dans la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011).

ARTICLE 3 - APPLICATION DU CODE

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil ainsi que des membres ou représentants de la Municipalité siégeant à des organismes.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après la fin du mandat de toute personne qui a été membre du conseil ou d'un organisme.

ARTICLE 4 - LES VALEURS ÉTHIQUES

Les principales valeurs éthiques de la municipalité énoncées dans ce Code sont :

- 4.1 L'intégrité, l'honnêteté, la transparence et la rigueur des membres du conseil et des représentants.
- 4.2 L'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil et des représentants.
- 4.3 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public.
- 4.4 Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés municipaux et les citoyens.
- 4.5 La loyauté envers la Municipalité et l'indépendance de jugement dans l'exercice des fonctions.
- 4.6 La recherche de l'équité.
- 4.7 L'indépendance et la compétence pour le respect des règles de droit.
- 4.8 Les valeurs énoncées dans la Déclaration de valeurs éthiques à l'annexe A.

Le 12 janvier 2026

Les membres du conseil et les représentants reconnaissent que le respect de ces valeurs éthiques constitue des conditions essentielles afin de maintenir la confiance des citoyens et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

Les valeurs éthiques énoncées dans le présent Code doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Enfin, les membres du conseil et les représentants assument également leurs fonctions en respectant les repères suivants : le respect de l'environnement et l'intégration du développement durable dans la prise de décision, ainsi que le traitement équitable des citoyens.

Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite des membres du conseil et des représentants, être respectées et appliquées par ceux-ci.

ARTICLE 5 - RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

Les règles de conduite intègrent et appliquent toutes les valeurs et tous les repères mentionnés à l'article 4 du présent Code.

5.1 Règles générales

Les règles de conduite ont pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil ou d'un représentant peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
- c) toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

Les membres du conseil ou représentants de la Municipalité siégeant à des organismes :

- a) doivent respecter les normes, les règles et les politiques qui font passer l'intérêt public avant leurs intérêts personnels, et qu'aucune situation n'influencera leur indépendance de jugement dans l'exercice de leurs fonctions et d'établir un mécanisme transparent permettant au public de juger qu'il en est ainsi;
- b) doivent s'assurer que les règles faisant référence à la politique de la gestion contractuelle en application dans la Municipalité de Cantley, s'appliquent également aux dirigeants et aux employés municipaux ainsi qu'à l'ensemble des intervenants impliqués dans toute démarche conduisant à la conclusion d'un contrat, notamment, d'acquisition de biens, de services professionnels et d'exécution de travaux, afin de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des membres du conseil et des représentants;
- c) doivent respecter les lois, les règlements, les politiques et les normes de la Municipalité, du gouvernement du Québec et du Canada.

5.2 Interdiction d'entretenir des relations avec les promoteurs, entrepreneurs, lobbyistes, etc.

Le 12 janvier 2026

- 5.2.1 Les promoteurs, entrepreneurs, lobbyistes, etc. doivent s'adresser au processus administratif lorsqu'il s'agit de présenter un projet de construction, de lotissement ou tout autre sujet ou projet nécessitant l'avis des membres du personnel administratif responsables.

Exceptionnellement, une rencontre pourrait avoir lieu uniquement en présence du maire, du directeur général et greffier-trésorier et d'au moins un conseiller municipal. Aucune rencontre ne peut avoir lieu en l'absence de l'une ou l'autre de ces personnes.

Un enregistrement de cette rencontre doit être déposé à l'assemblée publique suivante du conseil, au bénéfice des citoyens.

- 5.2.2 Les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes ne doivent, en aucun temps, discuter ou rencontrer des promoteurs, entrepreneurs, lobbyistes ou toute autre personne relativement à un projet de construction, de lotissement ou à tout autre dossier ou sujet faisant ou pouvant faire l'objet d'une analyse, d'un traitement ou d'une décision par le personnel administratif responsable ou par la Municipalité.

La présente interdiction vise exclusivement les échanges portant sur de tels projets, dossiers ou processus décisionnels et ne s'applique pas aux échanges de nature générale, fortuite ou sociale qui ne portent pas sur ces sujets. À titre de gardiens de l'intégrité des processus décisionnels publics, les membres du conseil et les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes doivent se rappeler que les promoteurs, entrepreneurs, lobbyistes ou autres personnes agissent dans la poursuite de leurs intérêts particuliers et cherchent à les faire valoir afin d'influencer une décision en leur faveur.

- 5.2.3 Les membres du conseil ou représentants de la Municipalité siégeant à des organismes doivent s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs, lobbyistes, etc. qui exercent des activités de lobbyisme se sont inscrits et ont déclaré au registre des lobbyistes les activités exercées auprès d'eux dans les délais prévus.

- 5.2.4 Les membres du conseil et les représentants de la Municipalité mentionnés à l'article 5.2.1 du présent Code, ne doivent, en aucun temps, discuter et rencontré un promoteur, entrepreneur, lobbyiste, etc. qui refuseraient ou omettraient sciemment de respecter la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes* et, doivent aviser le commissaire au lobbyisme. Le lobbyisme doit s'exercer dans la transparence, c'est-à-dire permettre aux citoyens de savoir qui cherche à influencer les décideurs publics.

- 5.2.5 Les membres du conseil doivent s'abstenir d'exercer des activités de lobbyisme auprès de la Municipalité pour une période de deux (2) ans après leur mandat;

- 5.2.6 Les membres du conseil ou représentants de la Municipalité siégeant à des organismes doivent prévenir les conflits d'intérêts pouvant résulter à :

- a) des activités politiques d'un promoteur, entrepreneur, lobbyiste, etc. exerçant des activités de lobbyisme auprès de la Municipalité;
- b) des activités de lobbyisme en dehors de ses fonctions, auprès d'un titulaire d'une charge publique de la Municipalité ou d'un organisme lié à la Municipalité;

Le 12 janvier 2026

- c) des activités relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière auxquelles il a participé à titre de promoteur, entrepreneur, lobbyiste, etc. avant d'occuper cette charge.

5.3 Règles de conduite au sein du conseil et des comités

5.3.1 Respect et civilité

Un membre du conseil ou les représentants de la Municipalité ne doivent pas se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil, les employés municipaux ou les citoyens.

5.3.2 Honneur

Tout membre du conseil ou les représentants de la Municipalité doivent avoir une conduite ne portant pas atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal ou de représentant de la Municipalité.

5.3.3 Conflit d'intérêts

Sans limiter la généralité de ce Code, il est interdit aux membres du conseil ou aux représentants de la Municipalité siégeant à des organismes d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à tous les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes, de se prévaloir de leur fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser leurs intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tous les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LRQ, chapitre E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 363 de cette loi.

Tous les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes doivent éviter de se placer, sciemment, dans une situation où ils sont susceptibles de devoir faire un choix entre, d'une part, leurs intérêts personnels ou celui de leurs proches et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un organisme.

Le cas échéant, ils doivent rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

5.4 Réception ou sollicitation d'avantage et utilisation des biens municipaux

Il est interdit à tous les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes :

- 5.4.1 d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour eux-mêmes ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont ils sont membres peut être saisi.

Le 12 janvier 2026

- 5.4.2 d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout avantage pour eux-mêmes ou pour une autre personne, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui risque de compromettre leur intégrité.
- 5.4.3 d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de leurs fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Discréction et confidentialité

- 5.5.1 Il est interdit à tous les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes, tant pendant leur mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer de quelconques façons, incluant le Web et les réseaux sociaux, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser leurs intérêts personnels directs ou indirects ou ceux de toute autre personne.

Le premier paragraphe ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de rendre publique une information relative à la sécurité publique, à la pérennité des ressources en eau potable, ou visant à dénoncer ou à prévenir une situation frauduleuse, malhonnête ou contraire à l'intérêt public, ou encore lorsqu'il s'agit d'une information à l'avantage de l'ensemble des citoyens (par exemple : rapports financiers, rapports de vérification, rapports de gouvernance, information contredisant une information fausse ou déformée, information permettant une meilleure prise de décision, etc.).

- 5.5.2 Il est interdit à tous les membres du conseil, ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes, de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision définitive relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.
- 5.5.3 Les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes doivent prendre les mesures nécessaires pour que toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte respecte cette interdiction. En cas de non-respect de cette interdiction, les membres ou les représentants sont imputables et peuvent faire l'objet de sanctions.

5.6 Ingérence

Les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes ne peuvent s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Le 12 janvier 2026

Il est entendu que le membre du conseil, qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil ou qui est mandaté par le conseil pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est strictement limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire qui lui est dévolu en vertu de la loi, ni à empêcher un membre du conseil de demander ou d'obtenir, auprès des employés municipaux, les informations ou documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions, pourvu qu'une telle demande ne constitue pas une directive ni une ingérence dans l'administration quotidienne.

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général et greffier-trésorier, il les réfère au maire.

5.7 Obligation de loyauté après mandat

Les membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes doivent agir avec loyauté envers la Municipalité après la fin de leur mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il leur est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à tous les membres du conseil, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'eux-mêmes ou toute autre personne tirent un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la Municipalité.

ARTICLE 6 - MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTION

Les mécanismes d'application, de contrôle et de sanction s'inspirent de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et s'appliquent aux membres du conseil ou les représentants de la Municipalité siégeant à des organismes.

6.1 Un manquement au présent Code peut entraîner l'imposition d'une ou de plusieurs sanctions simultanément :

6.1.1 la réprimande;

6.1.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.1.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le présent Code;

Le 12 janvier 2026

- 6.1.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au présent Code comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.1.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.1.6 la suspension du membre du conseil ou d'un représentant de la Municipalité siégeant à des organismes pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours. Cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat. S'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat, cette suspension s'appliquera jusqu'à la fin.

Lorsqu'un membre du conseil ou un représentant de la Municipalité siégeant à des organismes est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou en sa qualité de membre du conseil ou représentants de la Municipalité ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme de ceux-ci.

Toute personne peut communiquer à la Commission municipale du Québec des renseignements concernant un manquement au présent Code.

ARTICLE 7 - FORMATION

Tout membre d'un conseil d'une Municipalité doit, dans les six (6) mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. Tout membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que son personnel suive cette même formation. Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La Municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

Le 12 janvier 2026

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* un facteur aggravant.

ARTICLE 8 - SIGNATURE DU CODE ET DE LA DÉCLARATION ANNUELLEMENT

Le présent Code de déontologie et la *Déclaration de valeurs éthiques* prévue à l'annexe A doivent être parafé annuellement par les élus du conseil au début de chaque année. De plus, les membres devront également signer, chaque année, la *Déclaration d'absence de conflit d'intérêts* prévue à l'annexe B. Le directeur général et greffier-trésorier doit préciser lors de l'assemblée du mois de janvier que tous ont parafé le *Code et la Déclaration de valeurs éthiques* à l'annexe A et signé l'annexe B conformément au présent article. Tout représentant de la Municipalité siégeant à des organismes devra également parafer le présent *Code de déontologie et la Déclaration de valeurs éthiques* prévue à l'annexe A et signer la *Déclaration d'absence de conflit d'intérêts* prévue à l'annexe B.

ARTICLE 9 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 678-22 concernant le *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Cantley*.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Nathalie Bélisle
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

**Annexe A
DÉCLARATION DE VALEURS ÉTHIQUES**

La **Municipalité de Cantley** embrasse toutes les grandes valeurs éthiques au regard de la mission qui lui est propre afin que ses actions soient pleinement orientées et guidées par l'éthique. La **Municipalité de Cantley** privilégie toutefois cinq grandes valeurs qui sont honnêteté, l'équité, la transparence et l'intégrité et la vigilance.

Elles constituent des balises permettant aux membres du conseil ainsi qu'au personnel municipal de s'orienter quotidiennement, et tout particulièrement lorsqu'il se présente un dilemme. Elles animent les prises de décisions et permettent de déterminer la meilleure conduite qu'il convient d'adopter selon les circonstances.

Les membres du conseil ainsi que le personnel de la Municipalité de Cantley s'inspirent quotidiennement de ses valeurs qui déterminent leur conduite et leurs actions afin de travailler en équipe pour le bien-être des citoyens de la Municipalité :

Honnêteté : L'honnêteté implique qu'il n'y ait aucune divergence ou contradiction entre les pensées, les paroles et les actions. L'honnêteté élimine toute hypocrisie ou artificialité génératrice de confusion et de méfiance dans l'esprit des citoyens, collègues et employés.

Le 12 janvier 2026

Équité : C'est un traitement juste et impartial à l'égard des citoyens, collègues et employés. S'entend comme la juste appréciation de ce qui est dû à chacun. Elle permet de faire des choix avec justesse et discernement.

Transparence : Elle permet de communiquer une information de nature publique juste, facilement accessible et compréhensible à l'égard des citoyens, collègues et employés. Elle permet de créer un climat favorable à l'engagement, à la coopération, à la collaboration, à l'innovation, à la sécurité et ainsi de gagner le respect des autres.

Intégrité : C'est éviter toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'influencer la prise de décision ou l'exercice des fonctions. C'est faire preuve d'honnêteté et d'éthique, être sincère et authentique, être intègre, être irréprochable, avoir un bon jugement, être digne de confiance, agir de façon honorable, être authentique, être franc, être fiable et respectueux à l'égard des citoyens, collègues et employés.

Vigilance : La vigilance se définit comme le souci et l'attention portés à une situation donnée afin d'anticiper ce qui pourrait se passer et prendre les mesures appropriées pour y répondre dans une perspective de développement durable. Une vigilance accrue doit être placé sur la protection des milieux naturels, sur la pérennité des ressources en eau potable.



Initiales (membre du conseil, membre ou représentant de la Municipalité)

Annexe B
DÉCLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Je, _____, soussigné(e), _____ affirme
solemnellement ce qui suit :

J'ai pris connaissance du *Code de déontologie et valeurs éthiques des membres du Conseil municipal et des représentants*, de la *Déclaration de valeurs éthiques* et plus spécifiquement;

1. Je ne vois pas de conflit d'intérêts potentiel, ni apparence de conflit pour agir à titre de membre du Conseil ou de représentant et il n'y a, à ma connaissance, aucune situation qui pourrait entacher ma crédibilité;
2. Je n'ai aucun intérêt, financier ou autre, avec la Municipalité de Cantley. Il en est de même des personnes qui me sont liées par le sang, le mariage, l'union civile, l'union de fait ou l'adoption et à ma connaissance, des personnes avec qui j'entretiens une relation personnelle ou professionnelle qui pourrait m'influencer dans l'exercice de mes fonctions;
3. Je n'ai actuellement aucun lien avec la Municipalité de Cantley, tant sur le plan d'affaires que professionnel, ni avec les firmes qui sont associées directement à la Municipalité.
4. Je ne suis membre d'aucune association dont les objets ou les activités sont en lien avec la nature des activités de la Municipalité de Cantley;
5. Sous réserve de ce qui est mentionné au document, tous les faits allégués dans la présente déclaration sont vrais.

Le 12 janvier 2026

Conformément au *Code de déontologie et valeurs éthiques des membres du Conseil municipal et des représentants* et de la *Déclaration de valeurs éthiques* adoptés par le Conseil, je vous informe de la situation suivante :

- Aucune situation à signaler dans le cas présent.
- Je déclare la situation contemporaine suivante :

- Je déclare la situation antérieure à ma nomination au sein du conseil de Cantley :

Je m'engage à respecter la Déclaration de valeurs éthiques et le *Code de déontologie et valeurs éthiques des membres du Conseil municipal et des représentants*.

Je m'engage, en cours de mandat, à dénoncer par écrit toute situation de conflit d'intérêt avec la Municipalité de Cantley.

Et j'ai signé à _____ ce ____ jour du mois _____ de 20____.

Signature

Point 4.1

2026-MC-004

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU
MONTANT DE 4 886 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 22 JANVIER
2026**

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Cantley souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 4 886 000 \$ qui sera réalisé le 22 janvier 2026, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
281-05	13 400 \$
470-15	384 500 \$
619-20	438 000 \$
620-20	814 800 \$
621-20	1 703 300 \$
622-20	978 000 \$
623-20	119 400 \$
632-20	64 600 \$
726-23	103 000 \$
725-23	267 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 470-15, 619-20, 620-20, 621-20, 622-20 et 725-23, la Municipalité de Cantley souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Le 12 janvier 2026

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 22 janvier 2026;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 22 janvier et le 22 juillet de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère) trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises»;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.D. DE HULL AYLMER
250, BOUL. ST JOSEPH
HULL, QC
J8Y 3X6

8. Que les obligations soient signées par la mairesse et le greffier trésorier. La Municipalité de Cantley, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2032 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 470-15, 619-20, 620-20, 621-20, 622-20 et 725-23 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 22 janvier 2026), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 janvier 2026

Point 4.2 2026-MC-005 LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCES DES BIENS DU REGROUPEMENT LAURENTIDES-OUTAOUAIS POUR LA PÉRIODE DU 1ER NOVEMBRE 2019 AU 1ER NOVEMBRE 2020

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada sous le numéro 242-52-205 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} novembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances biens;

CONSIDÉRANT QU'un fonds de garantie d'une valeur de 100 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances des biens et que la municipalité de Cantley y a investi une quote-part de 3 210 \$ représentant 3,21 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} novembre 2020 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley demande que le reliquat de 37 675,56 \$ dudit fonds de garantie en assurances des biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT QU'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances des biens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} novembre 2020;

Le 12 janvier 2026

CONSIDÉRANT QUE l'assureur AIG Canada pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera restourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances des biens pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 1^{er} novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU d'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides-Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.3

2026-MC-006

LIBÉRATION DU FONDS DE GARANTIE EN ASSURANCES DES BIENS DU REGROUPEMENT LAURENTIDES-OUTAOUAIS POUR LA PÉRIODE DU 1ER NOVEMBRE 2020 AU 1ER NOVEMBRE 2021

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada sous le numéro 242-52-205 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à un fonds de garantie en assurances des biens;

CONSIDÉRANT QU'un fonds de garantie d'une valeur de 100 000 \$ fût mis en place afin de garantir ce fonds de garantie en assurances des biens et que la municipalité de Cantley y a investi une quote-part de 3 210 \$ représentant 3,21 % de la valeur totale du fonds;

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds de garanties prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds;

5. LIBÉRATION DES FONDS

Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.

Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et restourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.

Le 12 janvier 2026

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur touchant ladite police et ledit fonds de garantie en assurances biens ont été traitées et fermées par l'assureur;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur AIG Canada pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley demande que le reliquat de 58 821,62 \$ dudit fonds de garantie en assurances des biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée;

CONSIDÉRANT QU'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie en assurances des biens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'assureur AIG Canada pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cantley s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage le fonds de garantie en assurances des biens pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 1^{er} novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

ET IL EST RÉSOLU d'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement Laurentides-Outaouais dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Adoptée à l'unanimité

Point 4.4

2026-MC-007

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 751-26 CONSTITUANT LE COMITÉ
CONSULTATIF DES FINANCES (CCF)

Mme Frédérique Laurin, conseillère du district des Prés (#2), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 751-26 constituant le comité consultatif des finances;
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 751-26 constituant le comité consultatif des finances.

Le 12 janvier 2026

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 751-26 CONSTITUANT LE
COMITÉ CONSULTATIF DES FINANCES (CCF)**

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle d'usage qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le comité consultatif des finances (CCF) est constitué conformément à l'article 82 du *Code municipal du Québec*. Les compétences qui lui sont attribuées concernent principalement la planification, le développement et la mise en œuvre des divers aspects touchant les finances de la municipalité de Cantley.

**CHAPITRE II
POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ**

2.1 FONCTIONS DU COMITÉ

- 1- Le CCF est chargé d'étudier, d'effectuer des recherches, ainsi que de formuler des avis et des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement à toute question concernant les finances, notamment à l'égard de la planification, de la gestion, du développement et de la mise en œuvre de divers outils touchant les finances de la municipalité. Il collabore également à la recherche et aux recommandations en ce qui a trait à la diversification des revenus, à la mutualisation de certains services et regroupement d'achats ainsi qu'à la gestion du risque.
- 2- De façon subalterne aux dossiers qui lui sont confiés par le conseil municipal, le CCF peut, de sa propre initiative, soulever des questions qu'il estime avoir une incidence directe ou indirecte, réelle ou potentielle, sur la gestion municipale du service des finances, par la municipalité.
- 3- Le CCF a compétence en ce qui concerne l'élaboration et la révision de politiques diverses en matière de finances.

2.2 RAPPORTS ÉCRITS

- 1- Les études, les recommandations et les avis du CCF sont soumis au conseil municipal sous forme de rapport écrit portant les signatures du président et du secrétaire du comité. Les procès-verbaux des réunions du CCF peuvent faire office de rapports écrits.
- 2- Sur toutes questions relevant de la compétence du CCF, le conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le CCF et lui demander de fournir un rapport sur un sujet en particulier qui concerne les finances de la municipalité.

Le 12 janvier 2026

- 3- Le CCF élabore un plan de travail en début de mandat, soit aux deux (2) ans et doit le faire approuver par le conseil municipal. Il doit présenter des mises à jour de ce plan sous forme de rapport à tous les six (6) mois ainsi qu'un bilan de mi-mandat faisant état des avancements des travaux du comité.

CHAPITRE III COMPOSITION DU COMITÉ

3.1 COMPOSITION DU COMITÉ

Le CCF est composé de cinq membres ayant droit de vote, soit :

- Un élu de la municipalité de Cantley
- Quatre membres citoyens
- Un élu substitut

Le maire et le directeur général et greffier-trésorier sont membres d'office et n'ont pas le droit de vote.

3.2 PERSONNES RESSOURCES

De façon permanente, le conseil municipal adjoint au CCF la personne ressource suivante :

- Le directeur des finances

Celle-ci a droit aux avis de convocation et prend part aux discussions et réflexions du CCF, mais n'a pas droit de vote.

Le CCF peut, suivant une autorisation du conseil municipal, s'adoindre, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

3.3 MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à compter de leur nomination.

Le mandat de chacun des membres peut être renouvelé sur résolution du conseil.

Le conseil peut mettre fin, en tout temps, au mandat d'un membre du CCF.

Toutefois, le mandat d'un élu prend nécessairement fin au moment où il cesse d'être membre du conseil.

En cas de démission ou d'absence non-motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

3.4 OFFICIERS DU COMITÉ

L'élu est président d'office du CCF. Il a, à sa charge, la présentation des recommandations du CCF aux membres du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'incapacité du président, l'élu substitut du CCF remplace celui-ci dans ses fonctions.

Le 12 janvier 2026

La personne ressource désignée par résolution du conseil municipal agit comme secrétaire et convoque les réunions du CCF, prépare les ordres du jour, rédige les comptes rendus des séances du CCF après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite.

CHAPITRE IV MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

4.1 TYPES DE SÉANCE

Les séances peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Les séances ordinaires comportent tous les points habituels d'un ordre du jour. Les séances extraordinaires ne peuvent comporter que les points pour lesquels elles ont été expressément convoquées. Toutefois, les personnes habilitées à convoquer une séance peuvent ajouter un sujet à l'ordre du jour d'une séance extraordinaire si tous les membres y consentent à l'unanimité.

4.2 TENUE DES SÉANCES

Le CCF établit, avant le début de chaque année civile, le calendrier annuel de ses séances ordinaires en fixant le lieu, le jour et l'heure du début de chacune des séances.

Les séances du CCF sont tenues à huis clos, à moins que le conseil municipal en décide autrement.

4.3 CONVOCATION À UNE SÉANCE

Le président, ou la personne ressource désignée en son nom, a le pouvoir de convoquer les membres à une séance ordinaire ou extraordinaire du CCF. La personne habilitée à convoquer a également le pouvoir d'annuler une convocation.

Dans le cas d'une séance ordinaire, l'avis de convocation doit être adressé à tous les membres du CCF par un avis écrit expédié au moins cinq (5) jours avant la tenue de la séance.

Les membres du CCF peuvent, lorsqu'il y a urgence, être convoqués, par un avis écrit, à une séance extraordinaire. Dans ce cas, pour que la séance puisse avoir lieu, le président doit s'assurer que tous les membres ont reçu l'avis de convocation. Les membres présents à la séance extraordinaire sont réputés l'avoir reçu.

L'avis de convocation doit indiquer la date, le lieu et l'heure d'ouverture de la séance. Il doit également être accompagné d'un projet d'ordre du jour.

4.4 CONSTATATION DU QUORUM

Pour que la séance puisse se tenir validement, le président doit constater qu'il y a quorum.

Le quorum est fixé à la majorité des membres ayant le droit de vote.

Le 12 janvier 2026

Si la séance ne peut commencer faute de quorum, les membres présents peuvent se retirer après un délai d'attente de 20 minutes suivant l'heure de la convocation. Dans ce cas, la séance peut être reportée à une date où l'on estime pouvoir atteindre le quorum. Une nouvelle convocation est alors envoyée aux membres, sans toutefois que le délai prévu à l'article 4.3 soit applicable. Le président peut aussi reporter les points prévus à l'ordre du jour à la prochaine séance ordinaire du CCF.

Le quorum doit être maintenu tout au long de la séance. Advenant qu'en cours de séance, le président constate officiellement l'absence de quorum, celui-ci peut remettre la séance ou mettre fin à celle-ci. S'il s'agit d'une perte de quorum temporaire, le président peut également suspendre la séance jusqu'à la récupération du quorum.

L'absence de quorum rend invalide les décisions ou recommandations du CCF, mais il est permis de discuter de points d'informations.

4.5 UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

Le président peut permettre, au besoin, la participation à une séance ordinaire ou extraordinaire par moyens technologiques, soit par vidéoconférence, audioconférence ou tout autre moyen technologique accepté par le CCF.

Ce moyen doit permettre aux personnes qui participent ou qui assistent à la séance de communiquer instantanément entre elles.

L'utilisation du courrier électronique est acceptée pour les communications, les suivis des séances et les avis requis par le présent règlement.

4.6 DÉCISIONS PAR VOTE

Le CCF n'a pas de pouvoir décisionnel, mais soumet ses avis et recommandations à l'ensemble du conseil municipal qui votera sur les sujets requérant un vote. Les décisions concernant les avis et les recommandations sont prises à la majorité des votes des membres présents habilités à voter. Le vote se prend à main levée, à moins que le CCF n'ait adopté un mode différent.

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme étant rejetée.

4.7 RÉMUNÉRATION

Une rémunération est versée à l'élu nommé par le conseil et présent aux rencontres, conformément au règlement fixant la rémunération des élus.

Les autres membres du CCF ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

4.8 PROCÈS-VERBAUX

Le secrétaire du CCF conserve les procès-verbaux et les documents officiels du comité. Il doit faire parvenir au conseil municipal, pour approbation, le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

La Municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du CCF.

Le 12 janvier 2026

**CHAPITRE V
DISPOSITION FINALE**

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Nathalie Bélisle Mairesse	Stéphane Parent Directeur général et greffier-trésorier
Point 4.5	2026-MC-008 <u>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 753-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 541-17 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS</u>

Mme Meaghan Massey, conseillère du district des Monts (#1), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 753-26 modifiant le Règlement numéro 541-17 fixant la rémunération des élus;
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 753-26 modifiant le Règlement numéro 541-17 fixant la rémunération des élus.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 753-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 541-17 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

ARTICLE 1

Le Règlement numéro 541-17 fixant la rémunération des élus est modifié par l'abrogation de l'article 9 reproduit ci-dessous :

« ARTICLE 9

Une allocation de transition est versée à l'élu qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre (24) mois précédent la fin de son mandat.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la vacance au poste concerné. »

Le 12 janvier 2026

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Point 4.6 **2026-MC-009** **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 754-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 501-16 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU)**

M. Jean-Baptiste Michon, conseiller du district des Parcs (#4), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 754-26 modifiant le Règlement numéro 501-16 constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU);
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 754-26 modifiant le Règlement numéro 501-16 constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 754-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
501-16 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

ARTICLE 1

Le premier paragraphe de l'article 4.7 du Règlement numéro 501-16 constituant le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est modifié comme suit :

« 4.7 RÉMUNÉRATION ET JETONS DE PRÉSENCE

Une rémunération est versée à l'élu nommé par le conseil et présent aux rencontres, conformément au règlement fixant la rémunération des élus. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Le 12 janvier 2026

Point 4.7	2026-MC-010	<u>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 755-26 AFIN DE SUSPENDRE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 b) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 541-17 FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS POUR L'ANNÉE 2026</u>
-----------	-------------	--

Mme Isabelle St-Louis, conseillère du district des Lacs (#6), par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 755-26 afin de suspendre l'application de l'article 5 b) du Règlement numéro 541-17 fixant la rémunération des élus pour l'année 2026;
- dépose le projet de règlement intitulé Règlement numéro 755-26 afin de suspendre l'application de l'article 5 b) du Règlement numéro 541-17 fixant la rémunération des élus pour l'année 2026.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 755-26 AFIN DE SUSPENDRE
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 5 b) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 541-17 FIXANT
LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS POUR L'ANNÉE 2026**

ARTICLE 1

L'application de l'article 5 b) du Règlement numéro 541-17 fixant la rémunération des élus autorisant le versement d'une rémunération additionnelle à chaque élu nommé à un comité municipal dûment reconnu par résolution est suspendue pour l'année 2026, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Bélisle
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Point 4.8	2026-MC-011	<u>ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2017-MC-R357 ADOPTÉE LE 8 AOÛT 2017 AUTORISANT DES ALLOCATIONS DE PRÉSENCES AUX MEMBRES CITOYENS (JETONS DE PRÉSENCE)</u>
-----------	-------------	---

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution numéro 2017-MC-R357 adoptée le 8 août 2017, le conseil autorisait une allocation de 50 \$ par présence aux membres citoyens des comités formés par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il est de la volonté du conseil d'abroger cette résolution, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Matthieu Hack

Appuyé par la conseillère Frédérique Laurin

Le 12 janvier 2026

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil abroge la résolution numéro 2017-MC-R357 adoptée le 8 août 2017 autorisant une allocation de 50 \$ par présence aux membres citoyens des comités formés par résolution du conseil, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.1	2026-MC-012	<u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - GARAGE DÉTACHÉ EN COUR AVANT - 155, CHEMIN DU TOUR-DE-LA-MONTAGNE - LOTS 6 380 770 ET 6 380 771 - DOSSIER 2025-20010</u>
------------------	--------------------	--

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance de la demande de dérogation mineure (dossier 2025-20010) pour la propriété située au 155, chemin du Tour-de-la-Montagne, lots 6 380 770 et 6 380 771, visant les dispositions du Règlement de zonage no 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre une marge de recul avant de 6,61 mètres pour un garage détaché implanté en cour avant, alors que la note particulière (1) du tableau 38 de l'article 7.2.2 du Règlement de zonage no 661-25 prévoit une marge minimale de 15 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'examen de la demande prévue au Règlement sur les dérogations mineures no 665-24 a été suivie;

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont identifiés au plan projet d'implantation accompagnant la demande, préparé le 14 août 2025 par l'arpenteur-géomètre Marc Fournier et portant la minute 28 396;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne concerne ni les usages autorisés ni la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte du Règlement de zonage no 661-25 aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur, en raison de la topographie très abrupte du terrain rendant les accès impraticables en hiver et compromettant la sécurité, et qu'aucun autre emplacement ne permettrait un accès sécuritaire au garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance des droits de propriété des voisins, l'implantation étant située dans une dépression boisée plus basse que le chemin, ce qui limite la visibilité et favorise une intégration harmonieuse grâce à une architecture correspondant à celle de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à toutes les autres dispositions réglementaires non visées par la présente dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, mais contribue plutôt à réduire les risques hivernaux liés au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général, l'aire de stationnement étant déjà aménagée et aucun arbre ne devant être abattu, limitant ainsi les interventions au sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne concerne pas des travaux exécutés sans permis ni une situation découlant d'une intention manifeste de contrevir à la réglementation municipale;

Le 12 janvier 2026

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure (dossier 2025-20010) pour la propriété située au 155, chemin du Tour-de-la-Montagne, lots 6 380 770 et 6 380 771, visant les dispositions du Règlement de zonage no 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre une marge de recul avant de 6,61 mètres pour un garage détaché implanté en cour avant, alors que la note particulière (1) du tableau 38 de l'article 7.2.2 du Règlement de zonage no 661-25 prévoit une marge minimale de 15 mètres;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2025-20010) pour la propriété située au 155, chemin du Tour-de-la-Montagne, lots 6 380 770 et 6 380 771, visant les dispositions du Règlement de zonage no 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre une marge de recul avant de 6,61 mètres pour un garage détaché implanté en cour avant, alors que la note particulière (1) du tableau 38 de l'article 7.2.2 du Règlement de zonage no 661-25 prévoit une marge minimale de 15 mètres.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.2 2026-MC-013 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - REMISE PRÉ-USINÉE - 85, RUE CHANTECLERC - LOT 2 620 217 - DOSSIER 2025-20013

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance de la demande de dérogation mineure (dossier 2025-20013) pour la propriété située au 85, rue Chanteclerc, lot 2 620 217, visant les dispositions du Règlement de zonage no 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre une marge de recul avant de 8,57 mètres pour une remise préusinée, alors que la note particulière (1) du tableau 41 de l'article 7.2.5 exige une marge de 15 mètres lorsqu'une remise préusinée est implantée en cour avant;
- Permettre un empiétement de 100 % dans l'espace formé par le prolongement des coins de la façade du bâtiment principal, alors que le paragraphe 1 de l'article 7.1.2 prévoit un empiétement maximal de 20 %;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'examen de la demande prévue au Règlement sur les dérogations mineures no 665-24 a été suivie;

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont identifiés au plan projet d'implantation accompagnant la demande, préparé le 19 novembre 2024 par l'arpenteur-géomètre Charles Bérubé et portant la minute 420;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne concerne ni les usages autorisés ni la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme, aucun objectif ne portant sur les marges de recul applicables aux remises préusinées;

Le 12 janvier 2026

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité relative à la remise préusinée a été constatée lors du dépôt, en 2024, d'une demande de permis de construction pour un garage isolé, et que le propriétaire s'est montré très collaboratif en retirant sa remise afin de pouvoir déposer une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'application du Règlement de zonage no 661-25 aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, puisqu'un refus entraînerait la réalisation de travaux majeurs (enrochement, remblayage, modification du drainage) sur un terrain présentant des pentes pouvant atteindre 61 %, en plus de soulever des enjeux de sécurité liés aux manœuvres d'entretien. La plateforme destinée à accueillir la remise étant déjà aménagée et asphaltée, son rétablissement ne nécessite aucun travail supplémentaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines, la remise projetée de 9,29 m² (96,87 pi²) n'étant pas visible depuis la rue et les propriétés avoisinantes étant éloignées. La marge de recul de 8,57 m demeure proche de la distance minimale permise pour un bâtiment principal dans la zone RE-15 (9 m) et n'entraîne aucun impact significatif sur le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, puisqu'elle n'implique aucun travail additionnel et évite plutôt des interventions topographiques susceptibles d'augmenter les risques;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général, la plateforme étant déjà aménagée, sans incidence sur le sol, le paysage ou le drainage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne concerne pas des travaux exécutés sans permis ou réalisés de mauvaise foi, le requérant ayant retiré sa remise afin de se conformer au processus et faisant preuve de bonne collaboration;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure (dossier 2025-20013) pour la propriété située au 85, rue Chanteclerc, lot 2 620 217, visant les dispositions du Règlement de zonage no 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre une marge de recul avant de 8,57 mètres pour une remise préusinée, alors que la note particulière (1) du tableau 41 de l'article 7.2.5 exige une marge de 15 mètres lorsqu'une remise préusinée est implantée en cour avant;
- Permettre un empiétement de 100 % dans l'espace formé par le prolongement des coins de la façade du bâtiment principal, alors que le paragraphe 1 de l'article 7.1.2 prévoit un empiétement maximal de 20 %.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2025-20013) pour la propriété située au 85, rue Chanteclerc, lot 2 620 217, visant les dispositions du Règlement de zonage no 661-25 et ayant pour effet de :

Le 12 janvier 2026

- Permettre une marge de recul avant de 8,57 mètres pour une remise préusinée, alors que la note particulière (1) du tableau 41 de l'article 7.2.5 exige une marge de 15 mètres lorsqu'une remise préusinée est implantée en cour avant;
- Permettre un empiétement de 100 % dans l'espace formé par le prolongement des coins de la façade du bâtiment principal, alors que le paragraphe 1 de l'article 7.1.2 prévoit un empiétement maximal de 20 %.

Adoptée à l'unanimité

Point 5.3 2026-MC-014 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - AIRE DE STATIONNEMENT EN COUR AVANT - 249, CHEMIN TACHÉ - LOT 2 620 876 - DOSSIER 2025-20014

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance de la demande de dérogation mineure (dossier 2025-20014) pour la propriété située au 249, chemin Tâché, lot 2 620 876, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre l'implantation d'une aire de stationnement commerciale en cour avant, alors que le tableau 97 de l'article 11.5.2 interdit cette localisation;
- Permettre une largeur de 2,6 mètres pour les cases de stationnement, alors que le tableau 98 de l'article 11.5.6 prévoit une largeur minimale de 2,7 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'examen de la demande prévue au Règlement sur les dérogations mineures no 665-24 a été suivie;

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont identifiés au plan projet d'implantation accompagnant la demande, préparé le 4 décembre 2024 et révisé le 28 octobre 2025 par l'arpenteur-géomètre Christian Nadeau et portant la minute 13 442;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne concerne ni les usages autorisés ni la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme, notamment en soutenant le maintien et la croissance d'une entreprise locale et en assurant une gestion plus sécuritaire des déplacements sur une artère majeure;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur, compte tenu des contraintes physiques du terrain, de l'impossibilité de se stationner en bordure du chemin Tâché et des enjeux opérationnels découlant d'un stationnement en enfilade;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines, la propriété de gauche étant située à plus de 30 mètres de l'aire de stationnement projetée et séparée par une haie de cèdres dense et mature créant une barrière visuelle, et que l'aménagement réduit les nuisances pour la propriété de droite en réorganisant le stationnement existant;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à toutes les autres dispositions réglementaires non visées par les dérogations mineures;

Le 12 janvier 2026

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, mais améliore au contraire la sécurité des manœuvres et élimine les risques liés au stationnement en enfilade et aux mouvements de véhicules près d'une artère très achalandée;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à l'environnement ni au bien-être général, l'aménagement étant de faible envergure et localisé dans une zone déjà urbanisée;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne concerne pas des travaux exécutés sans permis ni des travaux effectués dans l'intention de contrevir à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Service de l'urbanisme et de l'environnement (SUE), laquelle conclut que la demande satisfait les critères d'analyse de la LAU ainsi que du Règlement sur les dérogations mineures no 665-24, et qu'elle est raisonnable et justifiée;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure (dossier 2025-20014) pour la propriété située au 249, chemin Tâché, lot 2 620 876, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre l'implantation d'une aire de stationnement commerciale en cour avant, alors que le tableau 97 de l'article 11.5.2 interdit cette localisation;
- Permettre une largeur de 2,6 mètres pour les cases de stationnement, alors que le tableau 98 de l'article 11.5.6 prévoit une largeur minimale de 2,7 mètres;

ET CE, à la condition que le demandeur respecte les exigences suivantes :

- Planter un (1) arbre d'une hauteur minimale de 2 mètres en cour avant ou latérale, à un endroit où l'espace écologique est suffisant pour assurer la pérennité de l'arbre;
- Revégétaliser, à l'aide de végétaux couvre-sol, une aire d'une superficie d'environ 450 m², située devant l'aire de stationnement existante, tel qu'indiqué dans l'extrait annoté daté du 17 décembre 2025, préparé par le Service d'urbanisme et d'environnement de la Municipalité de Cantley, lequel fait partie du plan d'implantation projeté, révisé le 28 octobre 2025 par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, minute no 13442, relatif à l'implantation d'une aire de stationnement pour la propriété située au 249, chemin Tâché;
- Planter une haie de cèdres ou une haie arbustive entre la case de stationnement numéro 5 et la limite avant du lot, sur une longueur linéaire minimale de 5,50 mètres, tel qu'indiqué dans l'extrait annoté daté du 17 décembre 2025, préparé par le Service d'urbanisme et d'environnement de la Municipalité de Cantley, faisant partie du plan d'implantation projeté révisé le 28 octobre 2025 par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, minute no 13442, afin de dissimuler l'aire de stationnement, et ce, selon l'une des conditions suivantes :
 - Haie arbustive : les arbustes doivent être plantés à une distance d'un (1) mètre entre chacun. La hauteur minimale requise à la plantation est de 0,5 mètre;

Le 12 janvier 2026

- Haie de thuyas occidentaux (cèdres) : les plants doivent être disposés à une distance de 0,6 mètre entre chacun. La hauteur minimale requise à la plantation est de 1,5 mètre;

ET QUE les présentes conditions soient effectuées avant le 31 mai 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Matthieu Hack

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte avec conditions la demande de dérogation mineure (dossier 2025-20014) pour la propriété située au 249, chemin Taché, lot 2 620 876, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre l'implantation d'une aire de stationnement commerciale en cour avant, alors que le tableau 97 de l'article 11.5.2 interdit cette localisation;
- Permettre une largeur de 2,6 mètres pour les cases de stationnement, alors que le tableau 98 de l'article 11.5.6 prévoit une largeur minimale de 2,7 mètres;

ET CE, à la condition que le demandeur respecte les exigences suivantes :

- Planter un (1) arbre d'une hauteur minimale de 2 mètres en cour avant ou latérale, à un endroit où l'espace écologique est suffisant pour assurer la pérennité de l'arbre;
- Revégétaliser, à l'aide de végétaux couvre-sol, une aire d'une superficie d'environ 450 m², située devant l'aire de stationnement existante, tel qu'indiqué dans l'extrait annoté daté du 17 décembre 2025, préparé par le Service d'urbanisme et d'environnement de la Municipalité de Cantley, lequel fait partie du plan d'implantation projeté, révisé le 28 octobre 2025 par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, minute no 13442, relatif à l'implantation d'une aire de stationnement pour la propriété située au 249, chemin Taché;
- Planter une haie de cèdres ou une haie arbustive entre la case de stationnement numéro 5 et la limite avant du lot, sur une longueur linéaire minimale de 5,50 mètres, tel qu'indiqué dans l'extrait annoté daté du 17 décembre 2025, préparé par le Service d'urbanisme et d'environnement de la Municipalité de Cantley, faisant partie du plan d'implantation projeté révisé le 28 octobre 2025 par Christian Nadeau, arpenteur-géomètre, minute no 13442, afin de dissimuler l'aire de stationnement, et ce, selon l'une des conditions suivantes :
 - Haie arbustive : les arbustes doivent être plantés à une distance d'un (1) mètre entre chacun. La hauteur minimale requise à la plantation est de 0,5 mètre ;
 - Haie de thuyas occidentaux (cèdres) : les plants doivent être disposés à une distance de 0,6 mètre entre chacun. La hauteur minimale requise à la plantation est de 1,5 mètre.

ET QUE les présentes conditions soient effectuées avant le 31 mai 2026.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 janvier 2026

Point 5.4 2026-MC-015 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - GARAGE DÉTACHÉ - 187, CHEMIN LAMOUREUX - LOT 6 453 784 - DOSSIER 2025-20017

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance, lors de la séance du 16 décembre 2025, de la demande de dérogation mineure (dossier 2025-20017) pour la propriété située au 187, chemin Lamoureux, lot 6 453 784, visant des dispositions du Règlement de zonage no 661-25, et ayant pour effet de :

- Permettre une superficie de 130 m² pour un garage détaché projeté, alors que le tableau 38 de l'article 7.2.2 prévoit une superficie maximale de 90 m² pour un garage détaché implanté sur un lot d'une superficie supérieure à 4 000 m²;
- Permettre une hauteur de 7,30 mètres pour un garage détaché projeté, alors que le tableau 38 de l'article 7.2.2 prévoit une hauteur maximale de 5 mètres;
- Permettre une hauteur de porte de garage de 3,05 mètres, alors que la norme supplémentaire (1) du tableau 38 de l'article 7.2.2 prévoit une hauteur maximale de 2,74 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'examen de la demande prévue au Règlement sur les dérogations mineures no 665-24 a été suivie;

CONSIDÉRANT QUE les éléments dérogatoires sont identifiés au plan projet d'implantation accompagnant la demande, préparé le 17 juin 2025 et révisé le 7 juillet 2025 par l'arpenteure-géomètre Amélie Chabiague et portant la minute 488;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne concerne ni les usages autorisés ni la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme notamment ceux visant à maintenir la vocation résidentielle du secteur rural, à permettre des usages complémentaires raisonnables et à favoriser un aménagement harmonieux sur de grands terrains;

CONSIDÉRANT QUE l'application stricte de la réglementation entraînerait un préjudice sérieux au demandeur, celui-ci possédant une importante collection de véhicules routiers et récréatifs, dont certains sont de grande valeur, nécessitant un espace intérieur sécurisé et l'installation d'un lift afin d'entreposer les véhicules de manière superposée. Les normes actuelles empêcheraient la construction d'un bâtiment adapté à l'usage prévu, compromettant ainsi la fonctionnalité de son futur lieu d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines, puisque le garage est projeté en cour arrière sur un terrain d'une superficie de 19 198,4 m². Le lot voisin de droite est vacant, éliminant toute incidence immédiate sur une propriété occupée. La propriété voisine de gauche se trouve à plus de 90 mètres de l'implantation projetée et possède elle-même un garage détaché d'une superficie de 121 m², ce qui démontre une cohérence avec les caractéristiques du milieu. Le bâtiment projeté ne sera pas visible depuis la voie publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme à toutes les autres dispositions réglementaires non visées par les dérogations mineures;

Le 12 janvier 2026

CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques, le garage étant destiné exclusivement à l'entreposage privé sans création d'un usage dangereux ou à risque;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ni au bien-être général, aucune nuisance sonore, visuelle ou fonctionnelle n'étant anticipée, et qu'aucune activité commerciale ou va-et-vient supplémentaire n'est prévu;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne concerne pas des travaux exécutés sans permis ni une situation découlant d'une intention manifeste de contrevenir à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure (dossier 2025-20017) pour la propriété située au 187, chemin Lamoureux, lot 6 453 784, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre une superficie de 130 m² pour un garage détaché projeté, alors que le tableau 38 de l'article 7.2.2 prévoit une superficie maximale de 90 m² pour un garage détaché implanté sur un lot d'une superficie supérieure à 4 000 m²;
- Permettre une hauteur de 7,30 mètres pour un garage détaché projeté, alors que le tableau 38 de l'article 7.2.2 prévoit une hauteur maximale de 5 mètres;
- Permettre une hauteur de porte de garage de 3,05 mètres, alors que la norme supplémentaire (1) du tableau 38 de l'article 7.2.2 prévoit une hauteur maximale de 2,74 mètres.

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Isabelle St-Louis

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande de dérogation mineure (dossier 2025-20017) pour la propriété située au 187, chemin Lamoureux, lot 6 453 784, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de :

- Permettre une superficie de 130 m² pour un garage détaché projeté, alors que le tableau 38 de l'article 7.2.2 prévoit une superficie maximale de 90 m² pour un garage détaché implanté sur un lot d'une superficie supérieure à 4 000 m²;
- Permettre une hauteur de 7,30 mètres pour un garage détaché projeté, alors que le tableau 38 de l'article 7.2.2 prévoit une hauteur maximale de 5 mètres;
- Permettre une hauteur de porte de garage de 3,05 mètres, alors que la norme supplémentaire (1) du tableau 38 de l'article 7.2.2 prévoit une hauteur maximale de 2,74 mètres.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 janvier 2026

**Point 5.5 2026-MC-016 DEMANDE D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) - ENSEIGNE APPLIQUÉE - 425,
MONTÉE DE LA SOURCE - LOTS 6 220 336 ET 6220 337 -
DOSSIER 2025-20011**

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance de la demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (dossier 2025-20011) pour l'entreprise située au 425, montée de la Source, lots 6 220 336 et 6 220 337, visant l'installation d'une enseigne appliquée à la façade donnant sur la montée de la Source du bâtiment abritant le restaurant McDonald's;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment comporte déjà une enseigne appliquée sur la façade latérale donnant sur l'allée d'accès du Marché de Cantley, et que la nouvelle enseigne proposée est du même modèle, assurant une homogénéité visuelle et une cohérence d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les dispositions applicables aux enseignes par le Règlement de zonage numéro 661-25;

CONSIDÉRANT QUE la demande 2025-20011 est assujettie au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 666-25, puisqu'elle concerne l'ajout d'une enseigne appliquée au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse du Service d'urbanisme et d'environnement (SUE) conclut que le projet répond aux critères d'évaluation applicables aux enseignes prescrits dans le Règlement relatif aux plans d'implantation d'intégration architecturale (PIIA) numéro 666-25, notamment par son harmonisation avec les matériaux et la volumétrie du bâtiment (clin de bois, finition visuelle similaire), par l'homogénéité avec l'enseigne déjà présente sur l'autre façade, par l'utilisation de matériaux de qualité, par un message clair et un graphisme de conception professionnelle, par un éclairage sobre et au moyen de lettres rétroéclairées sans éclairage direct;

CONSIDÉRANT QUE le CCU est d'avis que l'enseigne proposée contribue positivement à la qualité visuelle du secteur et met en valeur l'architecture commerciale existante;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (dossier 2025-20011) pour l'entreprise située au 425, montée de la Source, lots 6 220 336 et 6 220 337, visant l'installation d'une enseigne appliquée à la façade donnant sur la montée de la Source du bâtiment abritant le restaurant McDonald's;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Meaghan Massey

Appuyé par le conseiller Alexandre Khan

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (dossier 2025-20011) pour l'entreprise située au 425, montée de la Source, lots 6 220 336 et 6 220 337, visant l'installation d'une enseigne appliquée à la façade donnant sur la montée de la Source du bâtiment abritant le restaurant McDonald's.

Adoptée à l'unanimité

Le 12 janvier 2026

Point 5.6 2026-MC-017 DEMANDE D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD) - 19, RUE BOUVRETTE - LOT 2 620 950 - DOSSIER 2025-20015

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance de la demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (dossier 2025-20015) pour la propriété située au 19, rue Bouvrette, lot 2 620 950, visant la régularisation d'une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD);

CONSIDÉRANT QUE l'UHAD est présente sur la propriété depuis environ 20 ans, sans agrandissement ou modification significative depuis son implantation;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté répond à l'objectif de l'unité d'habitation accessoire, soit d'offrir un logement pour un proche de la requérante, en l'occurrence sa mère;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les dispositions applicables du Règlement de zonage numéro 661-25, notamment en ce qui concerne l'usage, l'implantation, la volumétrie et les normes applicables aux bâtiments accessoires;

CONSIDÉRANT QUE la demande 2025-20015 est assujettie au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 666-25, puisqu'elle concerne l'intégration d'un bâtiment secondaire au cadre bâti et paysager;

CONSIDÉRANT QUE le CCU a analysé les critères applicables à l'implantation, à l'architecture et la volumétrie, ainsi qu'à l'aménagement du terrain, et juge que l'UHAD s'intègre harmonieusement au bâti existant et au caractère résidentiel du chemin Bouvrette, respecte l'implantation existante du terrain sans nécessiter de déboisement supplémentaire, présente une architecture simple, en continuité avec le bâtiment principal par le choix des matériaux, la couleur et le volume;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'urbanisme et de l'environnement (SUE) conclut que le projet répond adéquatement aux critères du PIIA et respecte les objectifs généraux applicables aux UHAD;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (dossier 2025-20015) pour la propriété située au 19, rue Bouvrette, lot 2 620 950, visant la régularisation d'une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD);

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Matthieu Hack

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (dossier 2025-20015) pour la propriété située au 19, rue Bouvrette, lot 2 620 950, visant la régularisation d'une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD).

Adoptée à l'unanimité

Le 12 janvier 2026

Point 5.7 2026-MC-018 DEMANDE D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - ENSEIGNE APPLIQUÉE - 468, MONTÉE DE LA SOURCE - LOT 6 487 285 - DOSSIER 2025-20016

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a pris connaissance de la demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (dossier 2025-20016) pour l'entreprise située au 468, montée de la Source, lot 6 487 285, visant l'installation d'une enseigne appliquée à la façade donnant sur la montée de la Source du bâtiment abritant le restaurant Pizza Hut;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment comporte déjà une enseigne appliquée pour un commerce voisin (« Pitou Minou & Compagnons »), et que l'enseigne proposée par Pizza Hut assure une homogénéité visuelle notable, notamment par ses formes rectangulaires, l'utilisation d'un lettrage extrudé blanc et la localisation au-dessus des fenêtres, créant ainsi une cohérence d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les dispositions applicables aux enseignes prévues au Règlement de zonage numéro 661-25;

CONSIDÉRANT QUE la demande 2025-20016 est assujettie au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 666-25, puisqu'elle concerne l'ajout d'une enseigne appliquée au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse du Service d'urbanisme et de l'environnement (SUE) conclut que le projet répond à l'ensemble des critères applicables aux enseignes prescrits par le Règlement relatif aux plans d'implantation d'intégration architecturale (PIIA) numéro 666-25, notamment : par son intégration harmonieuse à l'architecture du bâtiment et aux lignes de la façade, par un message clair et un graphisme de conception professionnelle et par un éclairage sobre réalisé au moyen de lettres rétroéclairées;

CONSIDÉRANT QUE le CCU est d'avis que l'enseigne proposée contribue positivement à la qualité visuelle du secteur et met en valeur l'architecture commerciale existante;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (dossier 2025-20016) pour l'entreprise située au 468, montée de la Source, lot 6 487 285, visant l'installation d'une enseigne appliquée à la façade donnant sur la montée de la Source du bâtiment abritant le restaurant Pizza Hut;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par la conseillère Isabelle St-Louis

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil accepte la demande d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (dossier 2025-20016) pour l'entreprise située au 468, montée de la Source, lot 6 487 285, visant l'installation d'une enseigne appliquée à la façade donnant sur la montée de la Source du bâtiment abritant le restaurant Pizza Hut.

Adoptée à l'unanimité

Point 6. TRAVAUX PUBLICS

Le 12 janvier 2026

Point 7. PÉRIODE DE QUESTIONS

Point 8. 2026-MC-019 CLÔTURE DE LA SÉANCE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseillère Frédérique Laurin

Appuyé par la conseillère Meaghan Massey

ET IL EST RÉSOLU QUE la séance extraordinaire du conseil municipal du 12 janvier 2026 soit et est levée à 19 h 36.

Adoptée à l'unanimité

Nathalie Bélisle
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées dans le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat le 12 janvier 2026

Signature : _____